



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°19/2022

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2542-1 à L2542-4,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et R 1334-30 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu, pour des raisons de bon ordre et de salubrité publique de prendre toutes dispositions pour assurer un fonctionnement et une utilisation normale des Points d'Apports Volontaires implantés dans la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dépôts dans les Points d'Apports Volontaires doivent s'effectuer uniquement dans les colonnes prévues à cet effet.
La dépose d'autres déchets ou de sacs sur ces sites est strictement interdite.
Tout dépôt, au pied des colonnes, de quelque nature que ce soit, sera Considéré comme un dépôt sauvage et verbalisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 28 février 2022

Le Maire
Yves MULLER

